

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de Castillon du Gard

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 3 juin 2016 suivant l'arrêté préfectoral
n° 2016-DDTM-SEI-RI-007

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André
CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	5
1. GENERALITES.....	5
1.1. Présentation générale	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique	7
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL.....	8
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet	8
2.1.1. Objectifs du PPRI	8
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	9
2.1.3. Crue de référence et hypothèses	10
2.1.4. Cartographie de l'aléa	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions règlementaires	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête	15
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	15
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.....	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes :	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	18
2.3.3. Communautés de communes	20
2.3.4. Conseil Départemental	20
3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD	21
3.1. Concertation préalable	21
3.2. Organisation de l'enquête	22
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	22
3.2.2. Information et publicité	23
3.2.3. Composition du dossier d'enquête.....	23
3.3. Déroulement de l'enquête	24
3.3.1. Ouverture de l'enquête	24
3.3.2. Visite des sites concernés	24
3.3.3. Permanences et consultation du public.....	25
3.3.4. Entretien avec le Maire.....	25
3.3.5. Clôture de l'enquête	25
3.4. Bilan et synthèse des observations	26
3.4.1. Comptabilisation des observations	26
3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations	26
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	27
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête.....	27
3.5.1. Observations des personnes publiques.....	27
3.5.2. Observations de la commune	27
3.5.3. Observations du public	33
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête	52
II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	58
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	58
1.1. Objet et objectifs de l'enquête	58
1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRI.....	58

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :	59
1.2. Déroulement de l'enquête	59
1.2.1. Actions préalables à l'enquête	59
1.2.2. Déroulement de l'enquête	60
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	60
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête	60
2.1.1. Projet.....	60
2.1.2. Dossier d'enquête.....	61
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public.....	62
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	62
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	62
2.4.1. Pour les PPA.....	62
2.4.2. Pour la commune.....	62
2.4.3. Pour la commission d'enquête	63
2.4.4. Pour le public	63
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	63

III. ANNEXES

1. Documents graphiques
 - 1.1. Bassin versant Gardon Aval
 - 1.2. Plan de situation de la commune
 - 1.3. Zonage règlementaire de la commune
2. Organisation de l'enquête
 - 2.1. Décision du Tribunal Administratif
 - 2.2. Arrêté préfectoral
 - 2.3. Lettre de report de délai
3. Concertation préalable
 - 3.1. Bilan de la concertation
 - 3.2. Publicité relative à la concertation
4. Publicité de l'enquête
 - 4.1. Avis d'enquête publique
 - 4.2. Annonces légales
 - 4.3. Certificat d'affichage
5. Avis des personnes publiques
 - 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)
 - 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard
 - 5.3. Conseil Départemental
6. Avis de la commune
 - 6.1. Délibération du conseil municipal
 - 6.2. Attestation d'empêchement de M. le maire
 - 6.3. Lettre de Mme Dherbecourt, 1ère adjointe de la commune
7. Notification à la DDTM du Gard
 - 7.1. Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête
 - 7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRn.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages règlementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et règlementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et les horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette

commission est constituée d'un président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

"I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la

réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRi a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi :

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution,
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRi impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non-respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

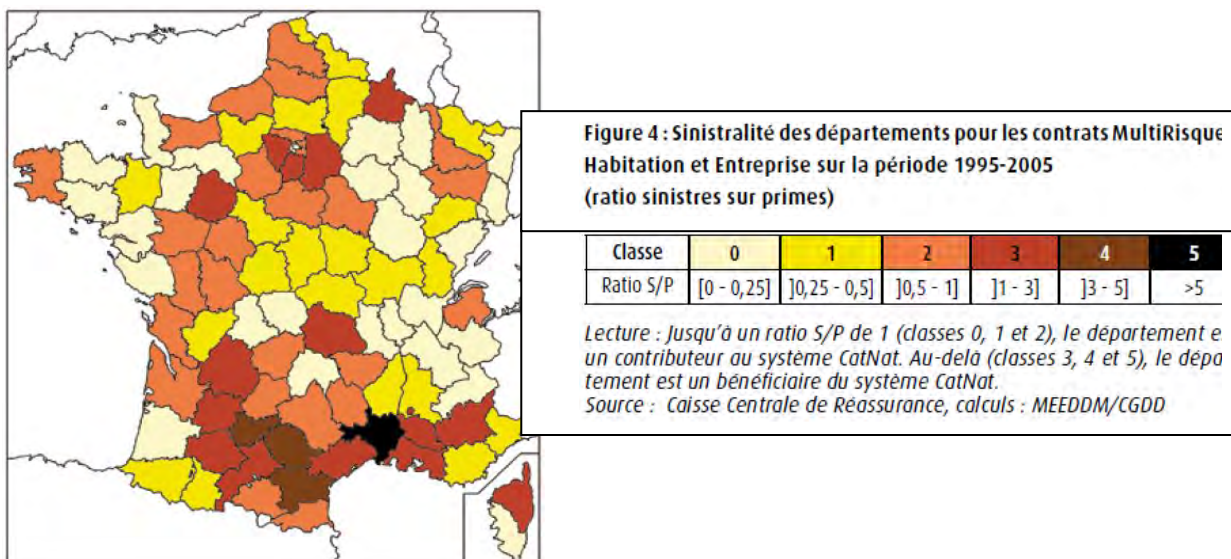
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

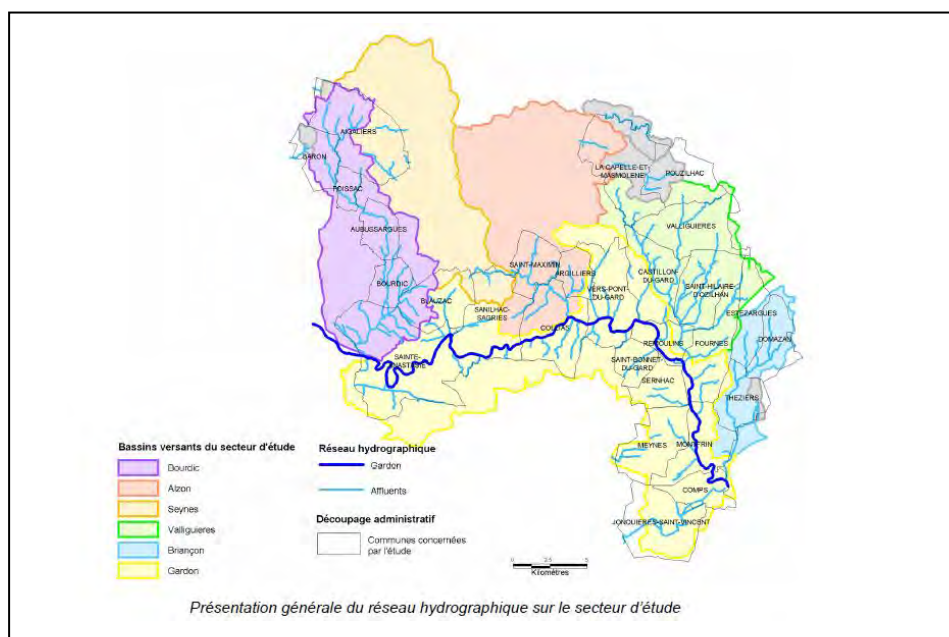


Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le Gardon présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptes, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'Alzon draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de Saint Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux « le Rieu », « le Merlançon » et « les Roselies » à l'amont d'Uzès et par le ruisseau « Les Seynes » à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le Ruisseau de la Valliguière récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la « combe de Vayer » qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de « Valma » et « Jonquier ») qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du Bourdic a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le Briançon qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4 km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelle frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

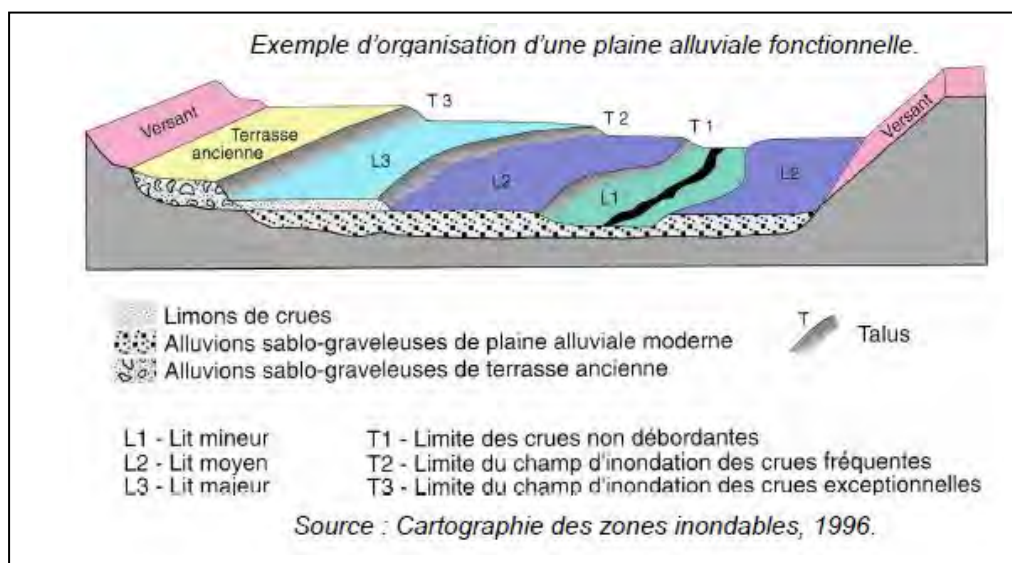
2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellement

Sur certains bassins versants, des zones de ruissellement ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du bassin versant est supérieure à 1 km².

2.1.4.4. Analyse hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

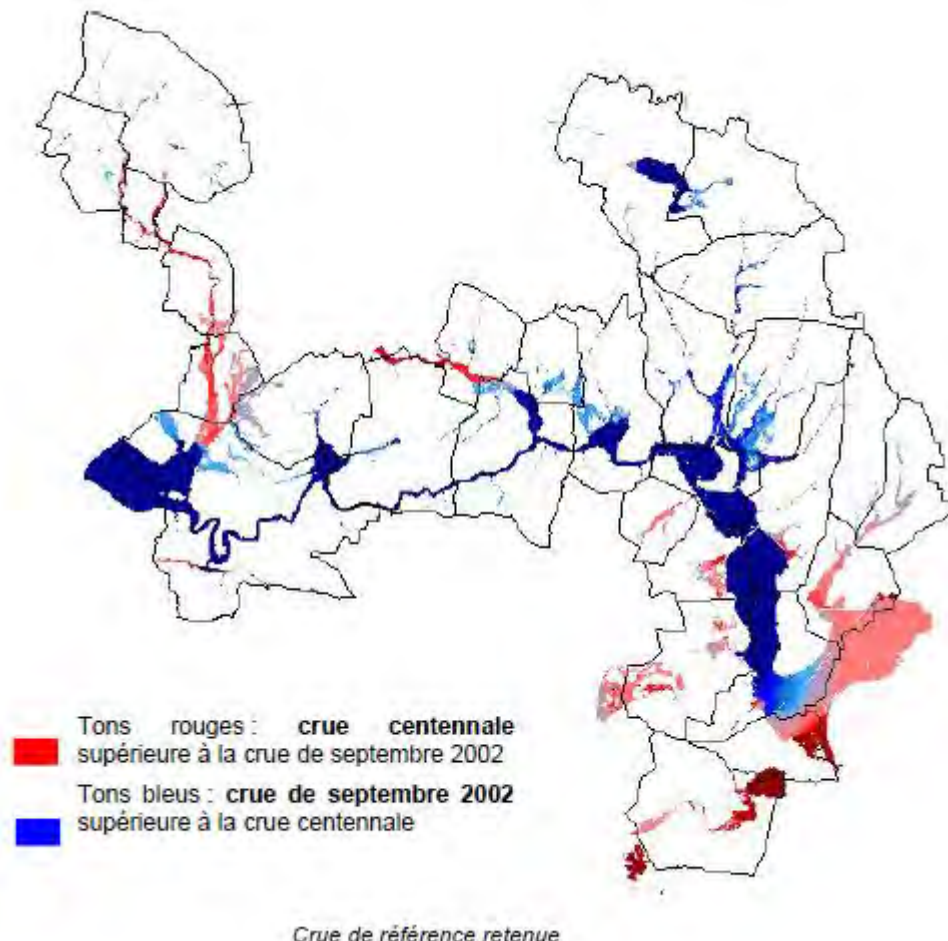
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière »



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

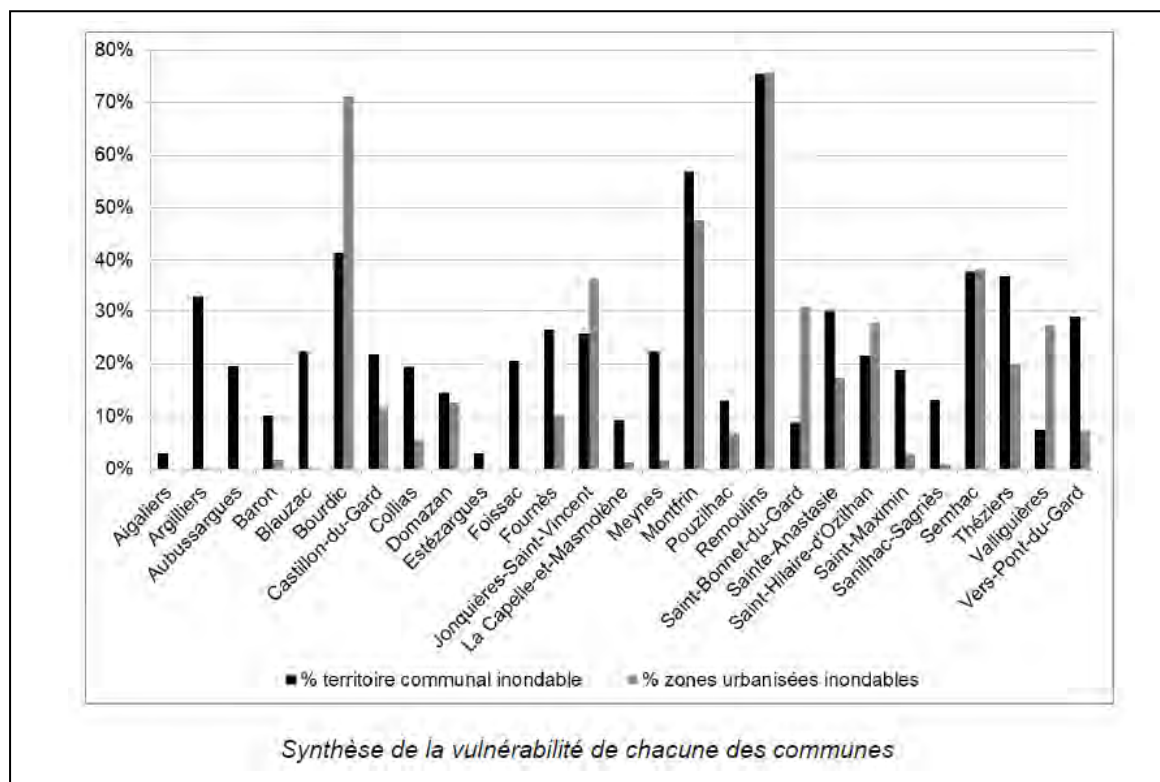
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



2.1.6. Dispositions réglementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

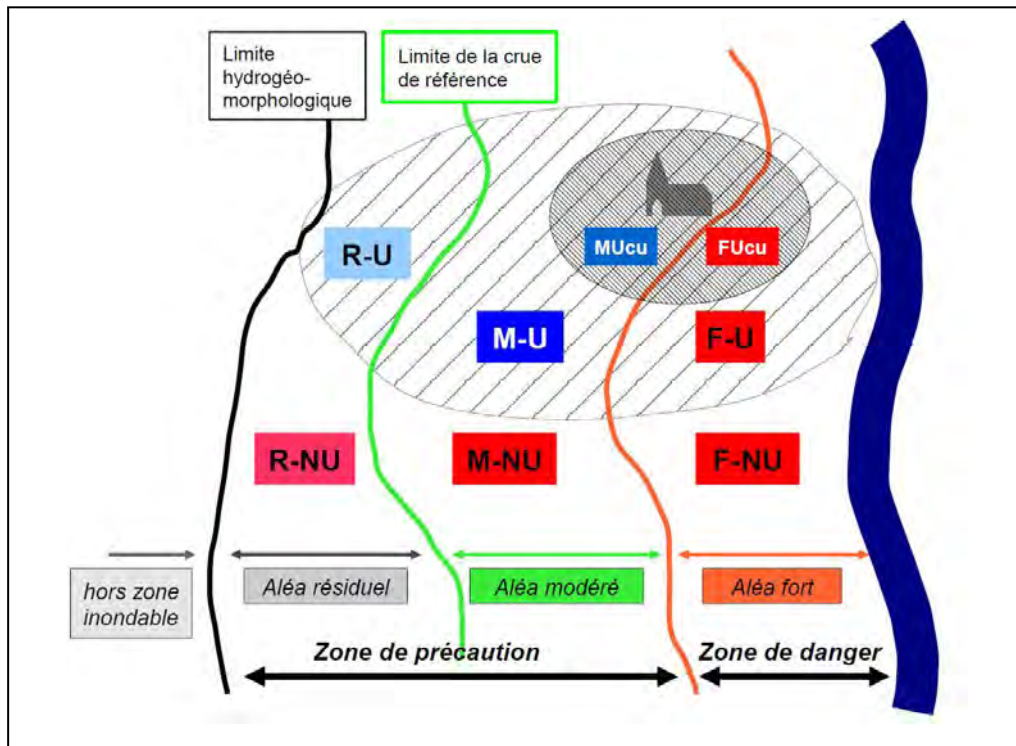
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, **Castillon du Gard**, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30 (cf. annexe 2.1), le Vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité.

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'Armée de Terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, MM. RENZONI et DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS :	mardi 15 décembre 2015 à 18h.
COLLIAS :	mercredi 16 décembre 2015 à 18h.
LA CAPELLE ET MASMOLÉNE :	mercredi 6 janvier 2016 à 18h.
MONTFRIN :	jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.
AIGALIERS :	mardi 12 janvier 2016 à 18h.
BOURDIC :	jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par MM. RENZONI et DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Sainte Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'échanger avec le maître d'ouvrage sur le procès-verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes, remis et commenté le 7 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin dans les locaux de la DDTM puis le lundi 27 juin 2016 afin d'explicitier le mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse remis le jeudi 23 juin 2016 et d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports (cf. annexe 7.2).

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt-sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt-sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (cf. annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (cf. annexe 5.2)

2.3.2.1. Concernant la procédure

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Castillon du Gard

ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRi. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRi (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRi.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRi. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.3. Communautés de communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard

Son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

Réponse de la DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

Avis commission d'enquête

Dont acte

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence

Ne concerne que la commune de Jonquières Saint Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Son arrivée hors délai implique un avis favorable tacite et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

Réponse de la DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRi communaux.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

2.3.4. Conseil Départemental

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête (cf. annexe 5.3)

2.3.4.1. Concernant le règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

Réponse de la DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRi concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis commission d'enquête

Dont acte.

2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées.

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Réponse de la DDTM

Le PPRi est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante : le PPRi donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises.

2.3.4.3. Concernant la forme

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse de la DDTM

Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis commission d'enquête

Dont acte

3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD

3.1. Concertation préalable

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0013 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Castillon du Gard.

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016. La concertation avec les élus a donné lieu à trois rencontres spécifiques (cf. annexe 3.1).

Les points suivants ont été abordés, généralement de manière itérative, sur l'ensemble de la période :

- le **4 décembre 2013** sur la procédure et les grands principes des PPRi avec restitution de l'aléa de référence ;
- le **30 octobre 2014** (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires : communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département.
- le **27 février 2015** : la commune a demandé des ajustements sur le zonage du PPRi sur plusieurs aspects :

1/ Modifications d'enjeux

Demande de requalification en enjeux urbains d'une parcelle au nord de la commune, afin d'y permettre la réalisation de quelques constructions d'habitation. Au vu des objectifs du PPRi, cet ajustement est acceptable. Postérieurement à la réunion et après analyse du document d'urbanisme classant la parcelle en zone agricole, la nécessité de conserver une cohérence entre les documents PPRi et PLU impose de ne pas modifier les enjeux sur ce

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »

Commune de Castillon du Gard

site. Toutefois, si le document d'urbanisme communal venait à évoluer avant l'approbation du PPRi, un ajustement pourrait être envisageable (le PLU actuellement opposable a été approuvé en 2003, et est en révision depuis 2009).

La commune a fait l'objet d'une étude hydraulique locale spécifique à l'aléa ruissellement. A cette occasion, une délimitation d'enjeux a été réalisée. Quelques zones d'enjeux PPRi ont été ajustées sur la base des enjeux de l'étude locale, pour s'assurer d'une cohérence entre les deux études.

2/ Modifications d'aléas :

La commune s'est étonnée du classement en zone inondable de terrains dont la topographie lui semblait suffisamment élevée pour échapper à ce risque. Après expertise de la part du bureau d'étude PPRi, celui-ci a confirmé l'appartenance de ces terrains au lit majeur du cours d'eau, quand bien même ceux-ci ne sont pas inondés à la crue de référence (aléa résiduel). L'emprise inondable a été maintenue.

Enfin, la commune s'est renseignée sur la réalisation d'un projet sur un bâtiment en zone inondable. La DDTM lui a indiqué la faisabilité du projet, sous réserve de prescriptions. La DDTM a été soumise à l'occasion de plusieurs demandes d'avis pour des autorisations d'urbanisme ou pour des projets depuis le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet en date du 4 juillet 2014. Ce sont environ 10 demandes d'avis qui ont été faites sur cette période, pour la majorité desquelles l'avis a été favorable, parfois assorti de prescriptions.

Pour ce qui concerne la concertation avec la population (cf. § 1.2), les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard. Les 6 réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler si besoin leurs observations préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Sur la commune de Castillon du Gard, 14 habitants de la commune ont émis des observations et la municipalité a effectué une demande de modification sur des parcelles situées en entrée de ville. Parmi ces 14 demandes, 5 ont fait l'objet d'une suite favorable sur tout ou partie de la demande, 5 demandes n'ont pas eu de suite favorable et 4 demandes concernaient des demandes d'informations.

3.2. Organisation de l'enquête

3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-007 en date du 31 mars 2016 (cf. annexe 2.2) a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Castillon du Gard. Sa durée a été fixée à 40 jours entre le lundi 25 avril 2016 et le vendredi 3 juin 2016.

Quatre permanences ont été prévues, en adéquation avec les difficultés prévisionnelles et la mobilisation du public sur le territoire concerné.

Remarque : Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016 (cf. annexe 2.3).

3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique. Ces documents ont été affichés en mairie ainsi que en divers lieux d'affichage municipal pendant toute la durée de l'enquête (cf. annexe 4.3) :

- Panneau devant la mairie au 11, place du 8 Mai 1945,
- Panneau situé rue du Mas de Raffin,
- Panneau situé route de Bagnols (Les Croisées- RD 6086),
- Panneau situé au chemin du Bosquet,
- Panneau situé au chemin de la Berrette Ouest,
- Panneau de l'abri bus de la Berrette (chemin Neuf- RD 228),
- Panneau de l'abri bus du Mas de Raffin (chemin de la Coste- RD 228),
- Panneau quartier de la Fontaine (Lavoir),
- Affichage dans le hall de la mairie,
- Affichage dans le bureau de l'accueil de la mairie,
- Affichage sur la porte du bureau du service urbanisme.

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci (cf. annexe 4.2) :

- publication dans le Midi Libre : le 8 avril et le 29 avril 2016
- publication dans la Marseillaise : le 8 avril et le 2 mai 2016

L'information sur l'organisation de l'enquête a par ailleurs été relayée au niveau communal par insertion sur le panneau lumineux au parking du pont neuf, sur le site internet communal (www.castillondugard.fr) et de la communauté de commune du Pont du Gard ainsi que dans le bulletin municipal du mois d'avril 2016 distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune.

Le 24 avril 2016, une page entière du Midi Libre a été consacrée à l'ensemble des 27 enquêtes publiques (cf. annexe 4.4).

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>.

3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
- Avis d'enquête publique (1 page)
- Annonces légales « Midi Libre » et « La Marseillaise » (2 pages)
- Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
 - o Bilan de la consultation du projet de PPRi de Castillon du Gard (4 pages)
 - o 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
 - o Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
 - o Lettre de la Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
 - o Délibération de la Communauté de Communes Beaucaire-Terre d'Argence du 29 mars 2016 (1 page)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Castillon du Gard

- Délibération du Conseil municipal de Castillon du Gard du 5 avril 2016 (6 pages)
- Dossier d'enquête publique :
 - Résumé non technique (8 pages)
 - Règlement du PPRi de Castillon du Gard (45 pages)
 - 2 plans de cartographie du zonage réglementaire
 - 2 plans de cartographie des aléas de référence
 - 2 plans de cartographie des enjeux
 - Rapport de présentation (72 pages)
 - Rapport hydraulique et cartographie :
 - Rapport (217 pages)
 - Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
 - Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
 - Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
 - Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
 - Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
 - Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)

3.3. Déroulement de l'enquête

3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête dès le mois de février 2016 afin d'organiser les permanences aux horaires d'ouverture de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles en accès PMR.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête est intervenue le lundi 25 avril 2016 à l'heure d'ouverture au public de la mairie. Le dossier mis à disposition du public était complet.

3.3.2. Visite des sites concernés

Le commissaire enquêteur représentant la commission a procédé à la visite des principaux sites figurant au zonage réglementaire à l'occasion d'un échange d'information avec la DDTM le vendredi 8 avril 2016.

Il a complété son information à l'occasion de ses déplacements pour la tenue des permanences, mais aussi par une visite spécifique en compagnie de M. Jean-Louis BERNE maire de Castillon du Gard le vendredi 15 avril 2016 en matinée qui a porté sur les secteurs suivants :

- Combe de Vayer
- Quartier Mas Raffin
- Le ruisseau de Font Barzaude
- Le ruisseau de Larrière
- La Valliguières
- Les Croisées
- Le long du Gardon et de la voie ferrée en partie sud de la commune.

3.3.3. Permanences et consultation du public

Sur la commune de Castillon du Gard, l'enquête a duré de 40 jours et la commission a planifié quatre permanences aux horaires d'ouverture de la mairie les :

- Lundi 25 avril 2016 de 9 à 12 heures
- Lundi 9 mai de 9 à 12 heures
- Samedi 21 mai de 9 à 12 heures (ouverture exceptionnelle de la mairie)
- Vendredi 3 juin de 14 à 17 heures

Au moins un membre de la commission d'enquête est présent à chaque permanence.

3.3.4. Entretien avec le Maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016- DDTM-SEI-RI-007 du 31 mars 2016, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, Madame la 1^{ère} adjointe Muriel DHERBECOURT, en raison d'une indisponibilité médicale grave de M. Jean-Louis BERNE maire de la commune de Castillon du Gard (cf. annexe 6.2), a été entendue par un membre de la commission le vendredi 3 juin 2016 avant le début de la dernière permanence.

Les observations commentées pendant l'entretien comprennent un dossier de 12 photos.

- Concernant la combe de Vayer, toute la partie Est comprise entre le chemin et le Vayer a été touché par le débordement de cours d'eau, notamment la parcelle de M. et Mme Ferrera (962) (cf. photos) au plus proche du Vayer.
- Sur le côté Ouest, les terrains surplombent la route de plus de 2 mètres au droit de la propriété 1080 (cf. photos jointes) et donc ne devraient pas être impactés par le PPRi.
- Concernant les parcelles D 318 et D 317, la végétation (cf. photos) montrent que c'est une végétation adaptée au sol aride. Compte tenu du nombre important d'habitations avoisinantes, il serait opportun de le classer en R-U.
- Dans le cadre de la révision du PLU, la mairie envisage d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur Est route de St Hilaire (A802) et ce dans une logique de cohérence par rapport à l'existant et par rapport à une viabilisation facile. Idem pour les parcelles de M. Max Moine (Parcelles A780, A801 et A803).
- Sur la parcelle D742, route de Vers, nous vous demandons de ne pas impacter cette parcelle avec le PPRi (R-NU) car il un dénivelé de plus de 2 mètres par rapport à la parcelle inférieure correctement qualifiée en R-NU (cf. photos).

Le courrier remis au commissaire enquêteur en fin de la 4^{ème} permanence se résumant ainsi (cf. annexe 6.3) :

- Pas de densification de l'urbanisation à terme sur le secteur nord et route de Saint Hilaire mais cohérence au regard d'une logique de tracé et de proximité des réseaux.
- Modélisation excessive du risque de débordement et la carte des enjeux pose problème avec ses conséquences induites.

3.3.5. Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le vendredi 3 juin à 18 heures, un membre de la commission clôture aussitôt le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et les documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse comprenant les observations écrites et orales du public est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques (cf. annexe 7.1).

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de Castillon du Gard. Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de Castillon du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 14 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - o 6 par la commune de Castillon du Gard
 - o 4 par la Chambre d'Agriculture
 - o 1 par le CNPF
 - o 3 par le Conseil Départemental du Gard
 - o
- 69 observations formulées par 51 intervenants en cours d'enquête. Il est à noter que certains intervenants ont déposé des dossiers détaillés comportant plusieurs observations.
- 9 observations et questions de la commission d'enquête.

Remarque : par le vocable général « Observations », on entend également questions et requêtes diverses.

3.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Le public intervenu au cours de cette enquête publique (du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016) a exprimé ses observations et requêtes sous différentes formes :

- Observations écrites sur le registre d'enquête (manuscrits, documents agrafés, **vidéo** remise au commissaire enquêteur avec commentaires),
- Lettres et documents adressés à la mairie à l'attention de la commission d'enquête ou remis en main propre et commentés lors des permanences du commissaire-enquêteur,
- Observations orales ou demandes d'informations lors des permanences.

Les personnes publiques suivantes sont également intervenues au cours de l'enquête :

- Le Conseil Départemental du Gard par courrier du 17 mai 2016.

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse comportant les observations formulées par le public et les personnes publiques ainsi que les questions de la commission d'enquête afin de le remettre au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal a été remis en main propre et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le mardi 7 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

Afin de compléter l'information du responsable du projet de la manière la plus complète possible, il lui a été également remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête

ainsi que l'ensemble des lettres et documents fournis par le public et les personnes publiques au cours de l'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées le jeudi 23 juin 2016 et commentées à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016 (cf. annexe 7.2).

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

3.5.1. Observations des personnes publiques

Voir le § 2.3

3.5.2. Observations de la commune

Délibération du conseil municipal du 5 avril 2016 (cf. annexe 6.1).

M. le Maire, concerné par le PPRi, ne prend pas part au vote du Conseil Municipal.

Le CM donne un avis favorable sur la partie débordement de cours d'eau par le Gardon, et Fontgrasse partie sud et un avis défavorable sur la partie concernant les autres cours d'eau pour la combe de Vayer, Larrière et la Valliguière.

Sur la face Nord de la commune, contrairement à la face Sud, on ne relève que des cours d'eau secondaires qui sont entretenus régulièrement par le SMAGE. On parle également dans le secteur du Mas de Raffin notamment de Combe ou de Vallon et non de ruisseau. A leur connaissance et selon les anciens les secteurs du Mas Raffin et la plupart des habitations des Croisées n'ont jamais été inondés au sens de l'inondation par débordement de cours d'eau.

Point 1 / Par rapport au niveau du sol, des relevés topographiques démontrent que des terrains se situent largement au-dessus du niveau des cours d'eau. De ce fait, certaines parcelles ne devraient pas être classées en zone inondable par ce projet PPRi.

Réponse DDTM

Site Nord : terrains classés en aléa résiduel du PPRi. Ces terrains ne sont pas inondés à la crue de référence, mais peuvent être inondés par une crue supérieure. Compte-tenu de cette définition, il est donc cohérent que la topographie du TN soit supérieure à la cote d'eau de la crue de référence. De plus, dans le cadre de la concertation avec la commune, ce site a été analysé en détail par Hydratec, qui a maintenu l'enveloppe hydrogéomorphologique, et donc l'emprise maximale de débordement.

Site Sud-ouest (rive droite de la Combe du Vayer) : la partie Nord du site est impactée par de l'aléa modéré au PPRi. L'analyse de la topographie et des cotes d'eau du PPRi donne des hauteurs d'eau de 10 à 30 cm. L'aléa modéré est confirmé.

En partie centrale, les parcelles D1064 et 1065 sont essentiellement hors zone inondable. Au vu des cotes d'eau venant du Nord-Ouest et de la topographie, ce classement est incohérent. Mais si l'on se réfère aux cotes d'eau de la combe de Vayer à l'Est des terrains, ce classement est cohérent (cote d'eau à 58,74 m NGF et cotes TN à plus de 60 m NGF).

En partie Sud, l'aléa est essentiellement résiduel. L'analyse des cotes d'eau et de la topographie montre que ces terrains sont situés légèrement au-dessus de la cote d'eau (30-40 cm). Ceux-ci ne sont donc pas inondés à la crue de référence, mais peuvent l'être pour une crue supérieure, au vu du faible écart.

Site Sud-Est (rive gauche de la combe de Vayer) : le long de ce site, du Nord vers le Sud, la cote d'eau d'inondation générée par la combe de Vayer varie de 59 m NGF à 57,20m NGF. Au sein de la zone impactée par le zonage MNU, les cotes du terrain naturel varient de 58,75 – 58,95 m NGF à 57,10 - 57,05 m NGF du Nord vers le Sud. La différence entre la cote d'eau et la cote du terrain naturel donne des hauteurs d'eau de 20 à 30 cm. L'aléa modéré est donc justifié. En partie Est du site, les cotes du terrain naturel sont nettement supérieures à 59 m NGF, cote d'eau maximale du site. Le classement hors zone inondable est donc cohérent.

La combe de Vayer a fait l'objet de nombreuses observations de particuliers, dans le cadre de l'enquête publique, témoignant que la zone inondable réglementée serait plus importante que celle constatée en 2002 qui est la crue de référence du PPRi. Une analyse hydraulique complémentaire a donc été menée pour ajuster le zonage réglementaire de ce secteur.

Concernant l'aléa résiduel :

L'analyse menée conclut qu'il n'y a pas de jonction morphologique entre la combe de Vayer et le thalweg situé à l'Ouest du chemin de la combe de Vayer.

Le lit majeur exceptionnel sera donc exclu de l'aléa résiduel, notamment au regard des résultats de la modélisation. Une mission de terrain permettra d'ajuster la limite de l'aléa résiduel.

Concernant les aléas fort et modéré pour la crue de référence :

L'analyse des éléments d'observations disponibles sur les écoulements de la combe de Vayer en septembre 2002 sont très partiels (absence de repères de crue cotés notamment), mais laissent penser que l'emprise du zonage du PPRi est surestimée.

Les éléments d'observations disponibles, recueillis lors des enquêtes préalables aux études techniques et complétés lors des différentes étapes de concertation sont les suivants :

- Délimitation approximative des zones inondées au droit du Mas Raffin (établie en mars 2012 avec M. le Maire)
- Présence d'un écoulement marqué sur le chemin de la combe de Vayer, mais a priori sans débordements vers l'ouest de ce chemin
- Surverse sur la RD192 (route de Saint Hilaire) ; la hauteur d'eau maximale estimée compte tenu de l'emprise latérale définie précédemment est de l'ordre de 1 m
- Maison de M. le Maire (en 2012) inondée par la crue
- Une maison identifiée plus au sud n'a pas été inondée (sur le ruisseau de Larrière).

La ligne d'eau calculée pour l'événement de septembre 2002 sur la partie amont du ruisseau de Larrière semble également légèrement surestimée, notamment dans la traversée de Valliguières où nous disposons de 2 repères de crue.

Cette surestimation des emprises inondées calculées pour l'événement de septembre 2002 est la conséquence d'une surestimation locale des débits écoulés sur cette combe, pouvant être liée au fonctionnement de systèmes karstiques très mal connus ou à une surestimation locale de la pluviométrie.

Elle peut être circonscrite à la combe de Vayer depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Larrière, ainsi que sur le ruisseau de Larrière de sa source à la RN86 à Castillon du Gard.

Les repères de crue disponibles sur le ruisseau de Larrière en aval de la RD702 permettent de valider la modélisation numérique sur ce linéaire ; les incertitudes sur les débits de la

tête de bassin versant deviennent peu significatives au regard du débit total du ruisseau de Larrière, grossi par les apports des bassins versants descendant de Saint Hilaire. La ligne d'eau se retrouve ensuite de plus en plus influencée par la crue du Gardon.

La phase de calage du modèle a conclu à une probable surestimation de l'inondation calculée pour l'événement de septembre 2002 sur l'amont du ruisseau de Larrière et de son affluent la combe du Vayer à Castillon du Gard et Valliguières.

La crue centennale modélisée reste cependant inférieure aux observations faites de la crue historique de septembre 2002 sur ces secteurs.

Ainsi, la crue centennale ne constitue pas la crue de référence et la crue de 2002 constitue bien l'événement de référence pour l'élaboration de la cartographie de l'aléa du PPRi.

Afin de ne pas surestimer l'aléa retenu pour l'élaboration du PPRi, ce dernier est cartographié sur la base d'un événement qui s'approche des observations disponibles pour septembre 2002.

La recherche de l'évènement susceptible de générer les écoulements constatés en 2002 impose de s'intéresser à un événement supérieur à l'évènement centennal.

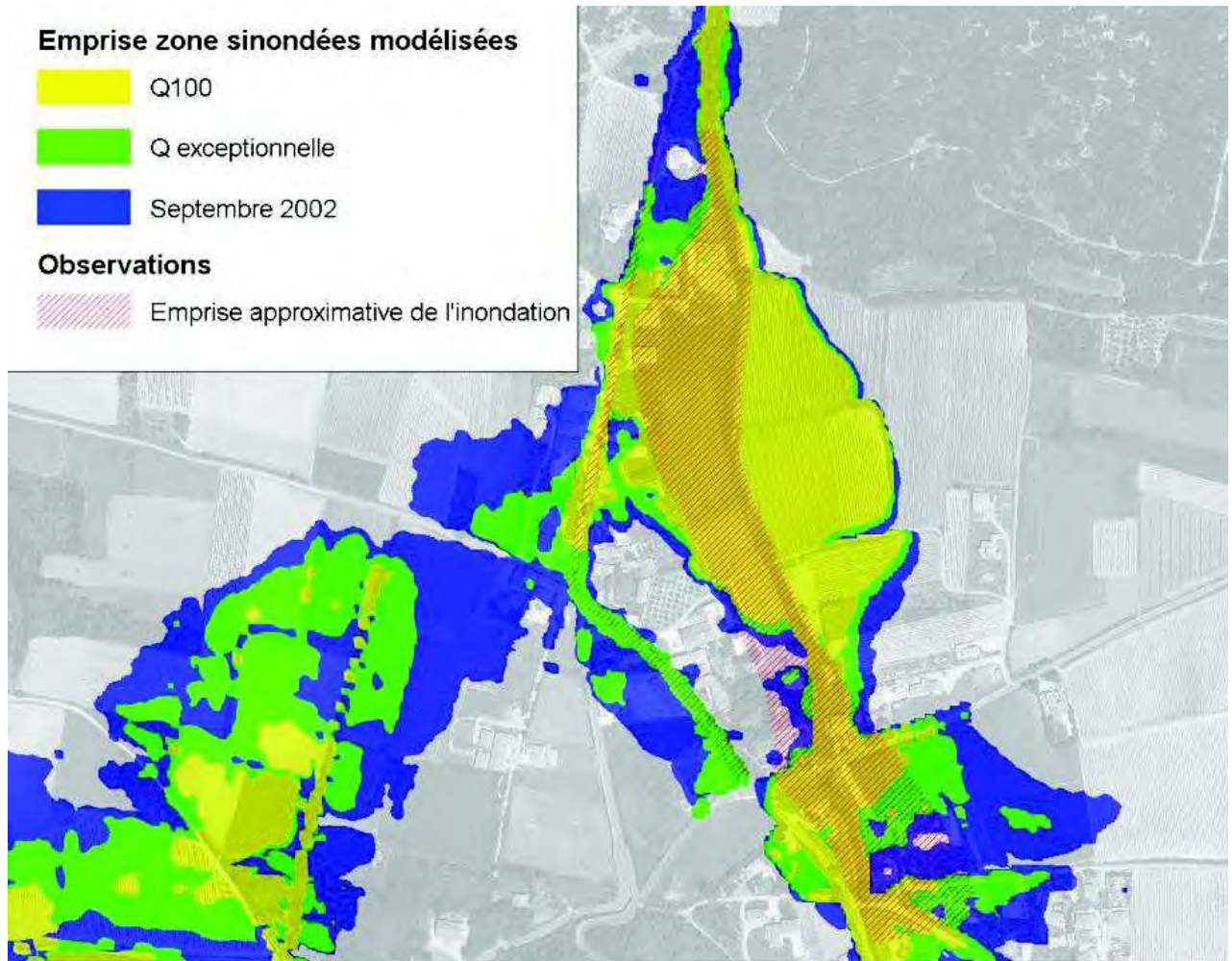
Sur le département du Gard, des méthodes de calcul des débits rares et exceptionnels sur les petits bassins versants naturels situés sur l'arc méditerranéen d'eaux ont été élaborées parmi lesquels la méthode Bressand Golossoff qui définit une méthode de calcul d'une crue rare puis d'une crue exceptionnelle dont le débit correspondant à 1,8 fois le débit de la crue rare. C'est d'ailleurs par application de cette méthode que l'étude hydraulique réalisée pour le PPRi cartographie la zone inondable de la crue de référence mais également la zone inondable de la crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

Dans le cas de la combe de Vayer, les lignes d'eau calculées pour l'évènement exceptionnel (1,8 fois la crue centennale) sont les plus proches des repères de crue disponibles comme le synthétise le tableau suivant pour les 2 repères de crue disponibles :

Cote mesurée	Modèle		Ecart
	Scénario	Cote calculée	
127.57	Septembre 2002	127.77	+ 20 cm
	Q100	127.35	- 22 cm
	Q exceptionnel	127.49	- 8 cm
127.23	Septembre 2002	127.46	+ 23 cm
	Q100	127.04	- 19 cm
	Q exceptionnel	127.18	- 5 cm

Sur la base de ces éléments, l'aléa de référence du PPRi sera cartographié à partir de la crue exceptionnelle modélisée. Cet aléa est moindre que celui soumis à l'enquête publique, proche des observations faites lors de l'événement de 2002 et supérieures à l'évènement centennal modélisé.

Le rapport hydraulique du PPRi sera complété pour tenir compte de cet ajustement à la baisse de l'aléa.



Emprise de la nouvelle zone inondée modélisée par Hydratec, à titre informatif

Avis de la commission d'enquête

Pour la combe de Vayer, la commission note :

- *Qu'une analyse hydraulique complémentaire a été menée pour ajuster le zonage réglementaire de ce secteur ;*
- *Que la limite de l'aléa résiduel va être ajustée (pas de jonction morphologique entre la combe de Vayer et le thalweg situé à l'Ouest du chemin de la combe de Vayer) ;*
- *Que le fonctionnement des karsts, mal connu, a certainement conduit à une surestimation de l'emprise inondée calculée ;*
- *Que la crue centennale modélisée est inférieure à la crue de 2002 ;*
- *Que l'élément de référence est bien la crue de 2002 pour ce PPRi ;*
- *Que l'aléa de référence sera cartographié avec une crue exceptionnelle modélisée soit $Q_{100} \times 1.8$;*
- *Qu'un ajustement à la baisse de l'aléa Fort et Modéré sera entrepris par le bureau d'étude.*

Ces éléments, apportés en fin d'enquête, sont de nature à satisfaire la commission car nombreux sont les habitants du quartier Mas de Raffin et la municipalité à trouver excessif la modélisation de l'aléa initial soumis à enquête publique.

Remarques :

- **Le tableau présenté dans la réponse de la DDTM donne les valeurs des repères de crues répertoriés sur la commune de Valliguières (gav_377 et gav_378). A partir de ces éléments, la modélisation sur la combe du Vayer donne une nouvelle emprise de l'aléa Fort et Modéré de couleur verte (Q exceptionnelle) sur la carte, l'enveloppe bleue (septembre 2002) correspondant à la cartographie présentée en enquête publique.**
- **A noter que les 2 valeurs retenues pour la nouvelle modélisation sont tout de même en dessous des repères de crue observés de 5 et 8 cm.**
- **Que la carte présentée supra ne l'est qu'à titre informatif. La carte du zonage définitive du PPRi de Castillon du Gard, à l'échelle 1/5000^{ème} sera disponible après validation par le Préfet du Gard courant septembre 2016, a priori.**

Point 2 / Un défaut de relevé de point topographique donne sur certaines zones des erreurs de sens d'écoulement d'eau.

Réponse DDTM

- une large partie de ce point est en aléa résiduel, non inondée par la crue de référence, mais dont les cotes de terrain naturel sont légèrement supérieures à la cote d'eau de référence. L'aléa résiduel est donc cohérent.
- la partie Sud-Est de ce point est impactée par de l'aléa modéré, par de l'eau provenant des débordements de la combe de Vayer. L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune. De même l'aléa résiduel sera affiné sur la zone.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante conforme au développement du point 1.

Point 3 / Certaines parcelles en zone UD de notre PLU sont construites et d'autres non, cela n'est pas pour autant qu'elles doivent être considérées et classées par les services de l'Etat en zone non urbanisée au sens du PPRi.

Réponse DDTM

Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

« La délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Tous les bâtiments isolés et éloignés de toute zone urbaine sont classés en zone d'enjeux non urbains.

- La parcelle D1053 est classée en enjeux non urbains. Toutefois, celle-ci est construite, et entourée de zone d'enjeux urbains. Les parcelles D1053, 1054 et 1055 seront reclassées en zone urbaine.

Les autres sites identifiés par la commune sont maintenus en zone d'enjeux non urbains.

Avis de la commission d'enquête

Réponse partiellement satisfaisante prenant en compte la remarque de M. Roberto Vera (§ 3.5.3.2) - parcelle D1053.

Pour les 2 parcelles D1054 et D1055, le long du chemin de la Coste, les bâtis étaient déjà en zone U du PPRi.

En revanche, la commission ne connaît pas exhaustivement tous les n° des parcelles que la municipalité souhaitait intégrer en enjeu urbain dans le PPRi.

Point 4 / Les zones d'écoulement doivent être travaillées comme sur la face sud de Castillon du Gard (Etude Ruissellement Urbain) à savoir avec des zones de franc bord de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement et ainsi supprimer dans ces secteurs la qualification de l'aléa fort zone urbaine (F-U) et de l'aléa fort zone non urbaine (F-NU) en dehors des zones de franc bord.

Réponse DDTM

La zone de franc bord s'attache à gérer la problématique de l'érosion de berges distincte de la prévention du risque inondation. Le PPRi traite du risque inondation par débordement des cours d'eau et étudie la zone inondable pour une crue de référence dont l'enveloppe peut être supérieure à la zone de 10 m de franc bord. Se limiter à une bande inconstructible de 10 m conduit à sous-estimer le risque inondation, ce qui n'est pas l'objet du PPRi. La méthode mise en œuvre dans le cadre de l'étude ruissellement urbain est similaire à celle appliquée pour le PPRi. La zone des francs bords inconstructible ne remplace pas la zone inondable mais s'ajoute à l'enveloppe de celle-ci.

De plus, il convient de noter que la commune, à travers son PLU, prévoit dans toute la zone UD, un calage de plancher afin de prendre en compte le risque inondation impactant ce secteur. Cette mesure de précaution est en outre rappelée par la commune dans le courrier adressé à la DDTM le 18 février 2016. L'application d'une bande de sécurité de 10 mètres et la suppression de l'aléa inondation au PPRi comme proposé par la commune est donc incohérent par rapport à la réalité du risque inondation.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante, la problématique de l'érosion des berges est bien distincte de la prévention des risques.

Point 5 / Projet de développement de la commune dans le cadre de son PLU (révision en cours) de zones à urbaniser.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Le projet communal, en particulier sur la route de Saint Hilaire, doit être considéré comme important dans le cadre de la révision du PLU.

Point 6 / En zone agricole, les parcelles avec construction sont à mettre en secteur urbanisé au sens du PPRi.

Réponse DDTM

Le PPRi s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :

« La délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au

regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Tous les bâtiments isolés et éloignés de toute zone urbaine et plus particulièrement ceux situés en zone agricole sont classés en zone d'enjeux non urbains. Le classement est maintenu

Avis de la commission d'enquête

Tout bâti n'exige pas d'être en zone urbaine du PPRi. L'objectif de prévention d'un tel document oblige à considérer les zones agricoles comme zone d'expansion de crues (ZEC) en cas d'inondations importantes.

3.5.3. Observations du public

3.5.3.1. Lettre avec dossier complet de M. André RIVES

14 bis, chemin de la combe de Vayer - Parcelles 225 et 1041

Contestation de l'étude hydraulique avec relevés cadastraux sur les 2 parcelles et distance de 62.50 m par rapport au Vayer.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.2. Observation de M. et Mme Roberto VERA

10, chemin de la Coste - Parcelle D1053

Demande de reclassement en zone urbaine : les voisins immédiats, sur le même côté de la route, au nord-ouest et au sud-est sont en zone urbaine à une distance < 10 mètres.

Demande de révision de l'aléa par rapport aux voisins de l'autre côté du chemin (relevé altimétrique fourni).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire sera repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

La parcelle D1053 est classée en enjeux non urbains. Toutefois, celle-ci est construite, et entourée de zone d'enjeux urbains. Les parcelles D1053, 1054 et 1055 seront reclassées en zone urbaine.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur cette parcelle sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

Réponse cohérente concernant la parcelle D1053 qui est reclassée en zone urbaine, comme toutes celles qui sont le long de ce chemin.

3.5.3.3. Observation de M. BOUSQUET

1, chemin des codes bas - Parcelle 2430 (zones F-U, M-U, R-U et hors aléa PPRi)
Possibilité de faire effectuer une étude de relevé topographique par géomètre expert.
Avis favorable SEI/RI pour construction avec prescription en haut de la parcelle 2430

3.5.3.4. Dossier remis par l'association « Collectif des Castillonnais soi-disant inondables »

- 1/ Le Vayer est-il un cours d'eau (voir jurisprudence CE du 21/10/11) ?
- 2/ Incohérence dans les écoulements de l'eau secteur nord par rapport au relevé topographique fait par un géomètre expert Carta et Morin joint au dossier.
- 3/ Nous contestons l'aléa sur la combe de Vayer et les quartiers nord.
- 4/ Les affluents du Vayer sont-ils des cours d'eau : vallon du Loup, combe du Merle, combe les Rozières ?

Réponse DDTM

1/ L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que « pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ». Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreinte hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRi.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau

Enfin, la carte historique de Cassini représentait déjà la combe de Vayer comme un cours d'eau.

2/ L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

3/ L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

4/ Voir réponse point 1/. La zone inondable des affluents est réglementée dans le PPRi.

Avis commission d'enquête

1/ Avis conforme. Un plan de prévention des risques inondation ne doit pas se limiter aux cours d'eau mais bien aux axes d'écoulement organisés pouvant présenter un danger en cas d'inondation.

2/ à 4/ Réponses satisfaisantes puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.5. Lettre remise par M. et Mme Maurice CECCHINI

2, route de Remoulins - Parcelles 297 et 298

Désaccord sur le zonage du projet de PPRi. Le Vayer borde la propriété pour traverser la RD 192. En 2002, son écoulement avait été arrêté par des branchages divers. Il est demandé que des travaux d'aménagement de ce pont soient envisagés. Aucun sinistre ni dégâts n'ont été constaté autour de l'habitation (extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.6. Demande de renseignements de M. Philippe LAINE

Parcelle n° 1081 (M-U)

Information sur les zones U et NU du PPRi

3.5.3.7. Observation de M. John BARRE

Avec remise de courriers DDTM du 15/10/15 et réponse mairie du 25/11/15, extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni. Parcelle A802

1/ Demande de revoir l'aléa (actuellement modéré) vu la distance du Vayer (visite DDTM/SEI déjà effectuée).

2/ Demande à passer en zone urbaine car en entrée Est du village (route de St Hilaire) et projet communal futur (PADD).

Lettre du 9 mai 2016 de Me Jean-Philippe REBOUL avocat de M. John BARRE reprenant ces éléments :

Parcelle éloignée du Vayer au minimum à 90 mètres

Terrain toujours exclu des zones inondables antérieures

Parcelles A802 et A803 classées par le CM en zone urbaine (note de synthèse du 5 avril 2016)

Réseaux secs et humides à proximité le long de la route de Saint Hilaire d'Ozilhan

Relevé topographique effectué par géomètre expert montrant que le terrain monte en s'éloignant du CV. Les parcelles A834 et 835 sont en R-U alors que la cote est 56.20 m.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Au vu de la zone d'ores et déjà construite au Sud et à l'Ouest, et au vu du projet de développement urbain sur la zone portée par la commune, le reclassement en zone urbaine sera effectué.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

Avis favorable de la commission pour le changement d'enjeu de la parcelle A802 compte tenu du projet porté par la commune sur la route de Saint Hilaire.

3.5.3.8. Observation de Mme Michèle BRASSY

Parcelle 776 (quartier nord)

Incohérences relevées entre l'aléa et le relevé topographique du géomètre (extrait de parcellaire cadastral avec points de niveaux NGF fourni).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur cette parcelle sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.9. Demande de renseignements de Mme ROUSSEL RELLINI

4, chemin des croisées - Parcelles Les Croisées

Renseignements pris sur la zone F-NU

3.5.3.10. Lettre remise par M. et Mme Serge PINAULT

1, chemin des Tuileries - Parcelles A 771, 772, 814, 816 (ancien centre canin Castillonnais). Contestation de l'étude hydraulique actuellement en aléa modéré avec demande de reclassement des parcelles.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.11. Dossier remis par l'association « Collectif des Castillonnais soit disant inondables »

1/ Dossier de 23 pages remis par l'association en mairie le 27 avril 2016 : « Guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc Roussillon » et copie courriel sur l'alimentation en eau (issue du Code Civil) et l'alimentation par une source.

2/ Remise d'un rapport d'étude de Sud Environnement de juin 2000 sur la définition de la zone inondable dans un secteur constructible du POS de Castillon du Gard le 1er juin 2016 (registre n°37).

Réponse DDTM

1/ Concernant le classement de la combe de Vayer en tant que cours d'eau, voir la réponse à la question 1 de la première remarque déposée par le collectif.

2/ Cette étude n'apporte aucun élément complémentaire, puisque d'une part elle ne prend pas en compte l'événement de 2002, supérieur à la crue centennale, et d'autre part de nombreuses lacunes ou imprécisions peuvent être relevées, notamment de faibles données topographiques pour la cartographie de l'aléa et l'absence de cotes d'eau modélisées.

Avis commission d'enquête

1/ Un plan de prévention du risque inondation ne doit pas se limiter aux cours d'eau mais bien aux axes d'écoulement organisés pouvant présenter un danger en cas d'inondation.

2/ Etude intéressante mais antérieure à la crue exceptionnelle de 2002 qui est prise en compte pour ce PPRi.

3.5.3.12. Dossier remis par M. Éric BOUZOU

1 bis, chemin de la petite Coste - Parcelle D1062

1/ Il importe dans la présente étude de qualifier les eaux de la Combe VAYER, celles-ci peuvent-elles être considérées comme un cours d'eau ?

2/ Présence d'un relief karstique.

Rôle et méthodologie de prise en compte dans les débits versés dans le modèle hydraulique pour définir la crue centennale et par voie de conséquence l'enveloppe de zone inondable et les aléas.

3/ Sur l'erreur matérielle tenant à la topographie des lieux – voir relevé du géomètre expert et photos jointes dans dossier.

4/ Demande à ce qu'un relevé topographique soit effectué sur la « zone blanche » - parcelles 286, 287, 1030, 1027, 1048, 290, 291 – car situées au même niveau que les parcelles de l'autre côté de la route.

Réponse DDTM

1/ L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que « pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ». Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreinte hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de

débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRi.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau

Questions 2, 3 et 4 : L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

1/ Un plan de prévention du risque inondation ne doit pas se limiter aux cours d'eau mais bien aux axes d'écoulement organisés pouvant présenter un danger en cas d'inondation.

2/ à 4/ Réponses satisfaisantes puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.13. Dossier remis par M. Max MOINE avec courrier de la DDTM.

5, chemin de Saint Hilaire – Parcelles A780, A801 et A803.

Suite au courrier DDTM du 04/02/16, fourniture des relevés topographiques de la parcelle avec analyse.

« L'analyse du zonage de l'aléa tel qu'il figure dans le dossier, montre qu'il n'est pas cohérent et même incompatible avec la topographie des lieux : la pente générale Nord-Sud des terrains est voisine ou supérieure à 1%, c'est pourquoi il n'est pas concevable que les points bas ne soient affectés que par un aléa résiduel.

Ainsi la partie nord de ma parcelle cadastrée A803, dont certains points sont à une cote voisine de 59 NGF est affectée par un aléa fort, alors qu'un point de ma parcelle A780 – cote voisine de 56,30 - serait soumis à un aléa modéré.

A tout le moins, s'imposent des explications techniques susceptibles de justifier ce phénomène en prenant évidemment en compte la saturation des sols avancé dans le courrier du 16 février 2016 de la DDTM. »

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Au vu de la zone d'ores et déjà construite au Nord, au Sud et à l'Ouest, le reclassement en zone urbaine sera effectué.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

Avis favorable de la commission pour le changement d'enjeu de la parcelle A801 compte tenu du projet porté par la commune sur la route de Saint Hilaire.

3.5.3.14. Dossier remis par Mme Christine MAREMBERT

7, route de Saint Hilaire - Parcelles A746, A766, A764, A763, A749

1/ Contesté l'étude hydraulique qui classe les parcelles en aléa Résiduel et Modéré (relevé topographique de géomètre joint).

2/ Demande une révision du classement de la parcelle de NU à U (A766 et A746) le long de la route de Saint Hilaire.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.
De plus, les parcelles A746 et 766 sont partiellement classées en enjeux non urbains. Toutefois, celles-ci sont entourées de zone d'enjeux urbain et en limite de voirie. Les parcelles seront reclassées en zone urbaine.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

Avis favorable de la commission pour le changement d'enjeu de la totalité des parcelles A746 et A 766 le long de la route de de Saint Hilaire.

3.5.3.15. Dossier remis par M. Pierre LANCON pour Mme Régine GEYNET

9, chemin du mas de Raffin - Parcelle 296

Un relevé topographique est fourni par un géomètre expert ainsi que 8 photos de la parcelle. Le terrain est plat, remblayé d'un mètre par rapport à la route avant 1980.

Demande à ce que l'aléa modéré soit corrigé.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.16. Dossier remis par M. Joseph PAPINI

3, route de Saint Hilaire – Parcelles 893 et 894

Un relevé topographique est fourni par un géomètre expert ainsi que 3 photos de la parcelle prises le 11/09/02, une attestation d'assurance, un plan cadastral et une lettre expliquant les 3 photos. Il note le manque d'entretien du Vayer et l'étroitesse des transparences hydrauliques sous le pont (embâcles en septembre 2002).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.17. Dossier remis par Mme Marylise MALEZ

17, chemin de la combe de Vayer - Parcelles D1071 et D1080

Ce dossier comprend : un courrier de 4 pages et un plan de situation, cartographie du relief karstique, relevé topographique, photo parcelle avec surcharge NGF, profil altimétrique des

deux rives du Vayer à hauteur de la parcelle D1080, relevé LIDAR fourni par DDTM le 13/01/16.

- 1/ Le Vayer peut-il être considéré comme un cours d'eau ?
- 2/ Présence du relief karstique : rapport taisant
- 3/ Classement en zone NU du PPRi
- 4/ Erreur matérielle tenant à la topographie des lieux – 2 rives du Vayer),
- 5/ Question sur le débit en m³/s au point VAL10 : très important débit chiffré à 85.5 m³/s crue de 2002 (carte 1/1 Analyse et localisation des crues de référence).

Réponse DDTM

Q1/ L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que « pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ». Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreise hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRi.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau

Q2 : L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Q3 : Les enjeux ont été ajustés dans le cadre de la concertation avec le public suite aux différents échanges entre Mme Malez et la DDTM.

Q4 : L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Q5 : L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

1/ Un plan de prévention du risque inondation ne doit pas se limiter aux cours d'eau mais bien aux axes d'écoulement organisés pouvant présenter un danger en cas d'inondation.

2/ et 4/ Réponses satisfaisantes de la DDTM puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3/ Il est demandé dans le rapport fourni par Mme Malez en page 3 le lundi 9 mai (observation n° 17 du registre), à ce que la parcelle D1080 soit intégrée à la zone Urbaine du PPRi. Cette parcelle étant la plus au nord le long du chemin de la combe de Vayer avec un bâti, la commission recommande de l'intégrer à ce secteur urbain comme il a été fait pour une parcelle D 1071 nue en bordure de chemin, la jouxtant au sud et pour une cohérence d'ensemble le long du chemin de la combe de Vayer.

5/ Concernant le débit au point VAL 10 (85.5 m³/s), il s'agit de la modélisation de chaque sous bassin versant indépendant les uns des autres ce qui explique des valeurs parfois très différentes entre eux. Dans tous les cas, et comme indiqué par la DDTM au point 1 du § 3.5.2, toute la modélisation de l'aléa de la combe de Vayer est reprise et la valeur VAL 10 revue à la baisse.

3.5.3.18. Dossier de M. Lionel JONQUET

8c, chemin des Tuileries - Parcelles B767, B774 et B770.

Ce dossier comprend : un courrier contestant l'aléa fort avec un relevé topographique, des échanges de courrier avec la DDTM, un relevé topographique de la parcelle.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.19. Lettre Association Beauté de Castillon déposée en mairie par M. Jean-Yves GREHAL, secrétaire.

« Favorable à l'instauration d'un PPRi mais certains détails d'application nécessitent des explications supplémentaires et probablement des vérifications :

Nous avons bien noté que la crue de référence pour délimiter les périmètres à risque étaient, dans l'immense majorité du bassin du Gardon, et en tout cas à Castillon-du-Gard, celle des 8 et 9 septembre 2002. Aussi, s'ils sont en mesure d'apporter la preuve que leur bien a été épargné, les propriétaires sont fondés à penser qu'il ne devrait pas être placés dans un secteur concerné par un « aléa ».

Nous avons remarqué que les contestations du PPRi de Castillon du Gard concernent les riverains du Vayer. Leur argumentation mérite un examen attentif :

- Le Vayer est-il une rivière ou une simple dépression collectant les eaux de ruissellement en cas de forte pluie ? Dans ce second cas, tout le bassin du Vayer serait hors du champs du PPRi, puisqu'il serait affecté par des phénomènes de ruissellement relevant de mesures de prévention communales.

- Si c'est une rivière, alimentée par une source, celle-ci est de nature karstique, non permanente. Comment, dès lors, évaluer le risque de voir cette source couler dans la mesure où l'on ne sait quel était le niveau du réservoir souterrain avant les pluies des 8 et 9 septembre 2002, ni d'ailleurs ce qu'il est actuellement ? A notre avis il n'y a pas lieu de majorer les conséquences d'un événement de l'importance de celui de 2002 d'un coefficient tenant à l'incertitude sur le niveau de ce réservoir.

- Plusieurs protestataires font état d'erreurs sur l'altitude de leurs biens qu'ils imputent au mode de mesure retenu. Là encore des vérifications sont indispensables avant d'arrêter les cartes définitives d'aléas en raison de leurs conséquences sur la valeur des propriétés.

Compte tenu de ces interrogations, Beauté de Castillon émet un avis favorable au PPRi de la commune sous réserve que les réclamations des riverains du Vayer fassent l'objet

d'un examen attentif. Pour l'association, il est évident que les terrains non inondés en 2002, lors de la crue de référence, ne devraient pas être classés dans une zone à risque et que d'éventuelles erreurs matérielles de mesure de l'altitude devraient être corrigées aux frais de l'Etat puisque c'est lui le prescripteur du PPRi.

Pour avoir été les témoins directs des ravages causés en 2002 par les eaux qu'il charriait, nous estimons que, dans l'hypothèse où le Vayer ne serait pas une rivière au sens de la jurisprudence, la commune de Castillon du Gard devrait au plus vite faire exécuter une étude du risque de ruissellement, comme elle l'a fait pour d'autres secteurs du territoire communal et en tirer toutes les conséquences en termes d'urbanisme. »

Réponse DDTM

Remarques générales auxquelles il a été répondu au travers des cas particuliers.

Avis commission d'enquête

Le bureau d'études Hydratec va reprendre l'étude hydraulique de la combe de Vayer afin de caractériser l'aléa plus finement.

3.5.3.20. Lettre Association UZEGE - PONT DU GARD - DURABLE déposée en mairie.

L'Uzège - Pont du Gard - Durable est une association d'associations et de personnes privées dont la raison d'être est de promouvoir le développement durable et l'urbanisation raisonnée du territoire du SCOT Uzège-Pont du Gard. Cette association est agréée environnement et travaille en concertation et en confiance avec le SCoT, le Pays Uzège-Pont du Gard, les communautés de communes et les municipalités.

L'UPGD ne peut qu'approuver le principe d'un plan de prévention du risque d'inondation concernant le bassin du Gardon, exposé par le climat et le relief à de fréquents épisodes de pluies intenses et d'inondations. Ces inondations peuvent, comme en 1958, 2002 et 2003, prendre un caractère catastrophique. Leurs conséquences risquent d'être encore aggravées du fait de l'augmentation de la population et de l'imperméabilisation croissante des sols.

A la demande de Beauté de Castillon, l'UPGD s'est intéressée au PPRi de Castillon du Gard.

L'UPGD veut présenter ici des observations générales, laissant aux associations locales et aux personnes physiques le soin de réagir en fonction de considérations propres à chaque commune.

1. Fondamentalement, l'UPGD préconise un traitement particulièrement attentif des problèmes identifiés ou évoqués dans chaque commune compte-tenu des conséquences potentiellement sévères de l'identification d'aléas sur les propriétés foncières.

2. L'UPGD a bien noté que la crue de référence pour délimiter les périmètres à risque était dans l'immense majorité du bassin du Gardon celle des 8 et 9 septembre 2002. Cela paraît impliquer que les terrains non inondés en 2002 devraient, dans tous les cas, être placés hors des périmètres des «aléas».

3. Pour les cours d'eau alimentés par des sources karstiques, nous avons cru comprendre que l'Etat était tenté d'exciper des incertitudes sur le remplissage des réservoirs souterrains pour justifier des prévisions de crues plus importantes que la simple reconduction de ce qui avait été observé en 2002. A notre avis il n'y a pas lieu de majorer les conséquences d'un événement de l'importance de celui de 2002 d'un coefficient tenant à l'incertitude sur le niveau de ces réservoirs.

4. Plusieurs protestataires font état d'erreurs sur l'altitude de leurs biens qu'ils imputent au mode de mesure retenu (relevés satellitaires par le système LIDAR). Là encore des vérifications sont indispensables avant d'arrêter les cartes définitives d'aléas en raison de leurs conséquences sur la valeur des propriétés.

Sous réserve de ces interrogations, l'association Uzège-Pont du Gard-Durable émet un avis favorable aux PPRi du bassin du Gardon

Réponse DDTM

Remarques générales auxquelles il a été répondu au travers des cas particuliers.

Avis commission d'enquête

Le bureau d'études Hydratec va reprendre l'étude hydraulique de la combe de Vayer afin de caractériser l'aléa plus finement.

3.5.3.21. Observation de M. et Mme Cyril CABRIERE

9, chemin de la combe de Vayer - Parcelle D267 (R – NU et R – U pour le bâti).

Remise d'une vidéo de 4 minutes sur la crue du Vayer au droit de leur propriété (parcelle D962 avec jardin appartenant à M. et Mme Ferrera) datée du 9 septembre 2002.

Pas de remise en cause de l'aléa sur la parcelle D267 mais demande de passer toute la parcelle en zone urbaine dans le cadre de la continuité urbaine le long du chemin de la combe du Vayer

Réponse DDTM

Au vu des zones urbaines de part et d'autre de la parcelle, l'ajustement des enjeux afin de la reclasser en zone urbaine sera effectué.

Avis commission d'enquête

Le passage en zone Urbaine du PPRi est satisfaisant pour la partie sud de cette parcelle D 267 avec une continuité le long du chemin de la combe du Vayer.

3.5.3.22. Observation de M. Yves DELCROIX

38, chemin de l'Estel

Demande d'information sur le ruissellement pluvial (zone r-RU) et demande de la prise en compte de l'ancienne carrière romaine à l'ouest de ses parcelles (bassin de rétention important).

Pourquoi autorise-t-on la construction d'une maison à la limite de l'ancienne carrière (remblais), voire dedans ?

Réponse DDTM

Zone en dehors du zonage réglementaire du PPRi.

Sans objet.

Avis commission d'enquête

Le PPRi ne traite pas du pluvial à charge de la commune.

La commission n'a pas d'informations sur les abords de l'ancienne carrière.

3.5.3.23. Lettre de M. Michel ALIBERT

6, chemin de Saint Caprais - Parcelles D317 et D318

Remise courrier remettant en cause l'aléa sur les 2 parcelles avec relevé topographique effectué par géomètre expert ainsi que le classement en R – NU sur le sud de l'emprise foncière.

Remise des échanges de courriers entre la mairie et la DDTM (18/02/16 et 11/03/16), la DDTM et la mairie (29/02/16).

Demande également une explication sur les valeurs contenues dans l'étude HYDRATEC (carte synthèse de la crue de référence) entre VAL 13 (5.5 m³/s) et VAL 13 AV (110.3 m³/s) ainsi que la signification et localisation du VAL13 AV ?

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Au vu de la zone urbaine de part et d'autre des parcelles, et après échanges avec la commission d'enquête, les parties des parcelles 317 et 318 classées en enjeux non urbanisés seront reclassées en enjeux urbains.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

Avis favorable pour le passage en secteur Urbain pour la totalité des parcelles D317 et D318 du PPRi le long du chemin de Saint Caprais.

3.5.3.24. Lettre de M. David DELABRE

4 route d'Uzès Lot n° 6 « Le clos de la pinède »
Lotissement de 13 lots créé en 2010 avec permis d'aménager du 23/04/10 et bassin de rétention en partie sud, demande à ce que l'ensemble du lotissement soit en zone urbaine.

Réponse DDTM

Au vu du caractère construit de la zone et de la proximité immédiate de la zone urbanisée du PPRi, la frange Sud du lotissement classée en enjeux non urbains sera reclassée en enjeux urbains.

Avis commission d'enquête

Changement d'enjeu cohérent par rapport à l'environnement urbain.

3.5.3.25. Note de M. Jean-Paul ANDRE

Lot 4 « Le domaine des oliviers » chemin de la Bérette – Parcelle C2312
Demande à intégrer la parcelle C2312 en zone urbaine du PPRi car cette parcelle est raccordée à tous les réseaux et fait partie intégrante d'un lotissement de 11 lots, donc entourée de constructions.

Réponse DDTM

Parcelle située en dehors du zonage réglementaire du PPRi.
La caractérisation des enjeux dans ce document est donc sans conséquences et ne figure pas sur le zonage réglementaire.

Avis commission d'enquête

Pas d'intégration en zone Urbaine du PPRi puisque hors zonage spécifique du PPRi.

3.5.3.26. Observation de M. Michel GIRAUDOU

17, chemin de la Berette
Demande d'information sur le ruissellement urbain et la récupération des eaux descendant du chemin des oliviers.

3.5.3.27. Dossier de M. Robert BOUCHET

1, chemin de la petite Coste - Parcelles 559 / 560 / 561 / 562 / 766 (en secteurs F – NU et M – NU)

La partie ouest plantée en cerisiers et les vignes ont été arrachée depuis 8 ans dans la partie est.

Dossier contenant une lettre de 2 pages, une cartographie du relief karstique en France, un extrait de cartographique de l'aléa sur les 5 parcelles et le relevé topographique d'un géomètre expert.

Remise en cause de la caractérisation de l'aléa

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.28. Dossier de M. Bernard VIVIES

2, chemin de Saint Hilaire - Parcelle A839 de 840 m² (F-U et M-U)

Demande une révision de l'aléa de Fort vers Modéré au regard des parcelles avoisinantes (776 et 777 notamment). Maison construite sur vide sanitaire de 80 cm (photos fournies).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.29. Dossier de M. Philippe LEMAIRE et Mme Stéphanie LAURENT

6, chemin des tuileries – Parcelle 777 (M – U).

Demande une révision de l'aléa par rapport aux parcelles environnantes (étude topographique avec relevé d'un géomètre expert fourni).

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.30. Observation de Mme Danielle DELEUZE

7, chemin du moulin à vent

Demande d'informations sur le ruissellement pluvial qui est traité par la commune dans le cadre du PLU.

3.5.3.31. Dossier de M. Jacinto BATATA et Mme Virginie RANC

3, chemin de Saint Hilaire – Parcelle 847 (F- U et M – U).

Demande une révision du classement de l'aléa avec fourniture de photos prises devant le terrain et relevé topographique de géomètre expert.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.32. Dossier de Mme Muriel GROUX-GIRAUDEAU

2, chemin du mas de Raffin – Parcelle D 873.

Remise en cause de l'étude Hydratec ayant pour objet de maximaliser les hauteurs d'eau sans tenir compte des événements des 8 et 9 septembre 2002.

Parcelles voisines non impactées par cette nouvelle classification du PPRi.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.33. Dossier de M. Marco GAZZOLA et Mme Katy DUMAINE

10, chemin de Saint Hilaire – Parcelle A 837 (R-U)

Conteste l'étude hydraulique car l'évènement de 2002 n'a pas été pris en compte. Le Vayer est une combe sèche et non un ruisseau.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Concernant la qualification de la combe de Vayer en cours d'eau, il convient de se référer aux éléments de réponse fournis aux remarques du collectif des Castillonnais soi-disant inondables.

Le classement majoritaire de la parcelle en aléa résiduel, zone inondable par une crue supérieure à la crue de référence, est cohérent avec le témoignage de non inondation du site lors de l'évènement de 2002. Toutefois, l'analyse hydrogéomorphologique menée à l'échelle du 1/5000^{ème} dans le cadre du PPR classe le terrain en lit majeur exceptionnel inondable, marqué en outre par un axe d'écoulement de crue.

Le caractère inondable de la parcelle est confirmé et maintenu en aléa résiduel.

Avis commission d'enquête

L'étude de l'aléa Fort et Modéré sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2).

Toutefois, l'analyse hydrogéomorphologique confirme que votre parcelle A837 appartient bien au lit majeur exceptionnel inondable et la maintient donc en aléa résiduel. La commission ne peut qu'acter cette analyse d'Hydratec qui a identifié un axe d'écoulement de crue, toutefois peu pénalisante pour l'urbanisation future éventuelle (TN + 30 cm).

3.5.3.34. Dossier de Mlles Nicole NEBOIT et Pauline CUVILLIER

5, route de Remoulins parcelle 701 (M-U et R-U).

Conteste l'étude hydraulique car parcelle jamais inondée.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur cette parcelle sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.35. Dossier de M. et Mme Joachim VALLESPI

12, chemin combe de Vayer – parcelle D905 (F-NU en partie Est et M-U)

Conteste l'étude hydraulique : le Vayer est un fossé sec, les hauteurs d'eau ont été maximisées sans tenir compte des événements des 8 et 9 septembre 2002.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Concernant la qualification de la combe de Vayer en cours d'eau, il convient de se référer aux éléments de réponse fournis aux remarques du collectif des Castillonnais soi-disant inondables.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur cette parcelle sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.36. Observation de M. Christophe NAVATEL

Route de Saint Hilaire « Les Tuileries » - Parcelles B728 et B778.

Demande la révision de la caractérisation de l'aléa F-U et M-U sur ses parcelles. Dossier de géomètre expert avec points NGF fourni.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.37. Dossier de M. Antonin CORDARO

10, chemin de la combe de Vayer – Parcelles D906 et D908 (env. 2600 m²).

Demande le reclassement de ces parcelles en zone hors PPRi, non-inondable.

Rapport d'expert fourni : « classement dépourvu de sens et de raison objective ».

- Sur le rapport de présentation

La crue de 2002 est sensiblement supérieure à une crue centennale. En page 64 du rapport Hydratec : « ...la pluie intervenue pendant cet événement est considéré comme plus que millénale. ».

Il manque un document essentiel : « Le recensement et le levé des PHE de la crue de septembre 2002 » de Strategis (rapport de présentation page 40).

Le rapport ne rapporte aucun dégât dans le secteur de la combe de Vayer sauf en aval suite à l'insuffisance du calibrage de l'ouvrage communal de franchissement du lit du Vayer sur la route de St Hilaire.

Le rapport de présentation renonce à indiquer la précision de l'outil topographique employé, ce qui en matière d'inondabilité (incertitude 2,5 m) est inexploitable.

Les 3 modèles des pages 53, 54 et 55 du rapport ne concernent pas le Vayer, il est vrai fort modeste. Comment les eaux du Vayer ont-elles été modélisées ?

L'aléa est fort à 0.50 m à rapprocher de l'intervalle de confiance de la méthode d'acquisition altimétrique.

- Sur les dispositions retenues au dossier pour le secteur de la combe de Vayer

Conteste les observations non conformes à la réalité du terrain pour la classification F-NU, M-U et M-NU (voir carte § 3.1 et 3.2).

Critique des éléments présentés au dossier

Manque de reconnaissance de terrain. L'analyse topographique repose sur l'exploitation de bases de données avec une précision insuffisante.

Pas de contrôle d'où d'innombrables erreurs matérielles et appel à un géomètre expert les 11/12/15 et 18/03/16. Voir les points singuliers PS1, PS2 et les parcelles D906 et D908.

- Sur la cartographie réglementaire

Erreurs majeures sur la carte d'aléas et non prise en compte de l'évènement de septembre 2002. Parcelles D906 et D 908 jamais inondées (pas de déclaration de sinistre pour inondation mais électrique lié à la foudre).

- Sur la non-inondation du secteur en septembre 2002

Des relevés ont été faits après septembre 2002 par la DDE qui se retrouvent dans un rapport « Recueil des données des PHE de la crue des 8 et 9 septembre sur le département du Gard » STRATEGIS 2002/2003. Cette source a été cachée au public. La crue de 2002 est bien la référence, il faut s'y tenir sans faire de spéculations.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Calage du modèle :

Voir l'analyse en réponse au point 1 de la délibération.

Topographie :

La délimitation des bassins versants nécessite une analyse globale des pentes et des crêtes topographiques. Pour cette analyse, qui a vocation à identifier les grands marqueurs du territoire (plaines, vallons,...), l'étude doit être menée à une large échelle qui correspond à la topographie de la BD Alti IGN. Par contre, les données du modèle, les profils en travers des cours d'eau, les hauteurs d'eau de modélisation sur la zone ont été calculées à partir des données de géomètre expert et du levé Lidar mis en œuvre spécifiquement pour le PPRi, avec une densité de points de 50 cm et une précision altimétrique de 10 cm environ. La cartographie de l'aléa résulte d'une analyse avec une marge d'erreur bien plus faible que celle évoquée dans le rapport fourni.

Zone d'étude du PPRi :

Bien que non explicité dans les pages évoquées dans le dossier remis, les différentes cartes du rapport de présentation indiquent clairement que la combe de Vayer est étudiée dans le cadre du PPRi (voir cartes pages 18 et 50 du rapport de présentation)

Dégâts de 2002 :

Les données des zones inondées et des repères de crue de l'événement de 2002 sont disponibles depuis plusieurs années sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon. Toutefois les éléments cartographiés dans ces documents ne sont pas exhaustifs de l'ensemble des dégâts et des zones inondées lors de cet événement majeur, et ne peut donc constituer la seule source d'information pour la délimitation des zones inondables. Spécifiquement sur la combe de Vayer, le recueil des témoignages entre 2012 et 2016 a permis d'obtenir des informations sur le déroulement de la crue de la combe de Vayer en 2002.

Enjeux :

Au vu du classement en enjeux urbains de part et d'autre de la parcelle 908, un ajustement des enjeux sera effectué afin de la classer intégralement en zone urbanisée du PPRi.

Avis commission d'enquête

La commission, après lecture du rapport de M. Antonin Cordaro, estime que :

- **La crue de septembre 2002 est bien la référence à prendre en compte pour ce PPRi.**
- **Le classement de la totalité de la parcelle D908 en enjeux urbain (concerne la partie sud-est du terrain) est satisfaisant.**
- **Le calage du modèle doit être repris (cf. réponse de la DDTM au point 1 du § 3.5.2). Une nouvelle carte de zonage sera disponible après approbation du PPRi définitif par le préfet du Gard avant fin septembre 2016.**
- **La précision du levé Lidar avec des points tous les 50 cm et une précision en hauteur de 10 cm est correcte, à comparer avec la BD Alti IGN dont la précision est de 20 cm en vertical.**
- **La zone d'étude d'un PPRi ne doit pas se limiter aux cours d'eau mais bien aux axes d'écoulement organisés pouvant présenter un danger en cas d'inondation. Le bassin versant de la combe du Vayer s'étend sur 8.79 km² (cf. étude fourni par le collectif des Castillonnais soi-disant inondables).**
- **Le fonctionnement des karsts étant mal connu, il a certainement conduit à une surestimation de l'emprise inondée calculée présenté à l'enquête publique.**
- **Par rapport aux données LIDAR que nous avons consultées il y a bien cohérence avec les données du cabinet de géomètre expert (tolérance de +ou - 5 cm sur les points vérifiés).**

3.5.3.38. Dossier de M. Boris OUDIN

Parcelle D1061. Lettre, photos, acte notarié, extrait de parcellaire avec points de niveaux. Conteste l'étude hydraulique – parcelle en aléa fort – avec des erreurs d'appréciations manifestes.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.39. Dossier de M. et Mme Arnaud PHILIP

5, chemin de la combe de Vayer – Parcelle D311 en aléa modéré (relevé de géomètre expert fourni).

Conteste l'étude hydraulique car jamais eu d'eau sur la parcelle.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur cette parcelle sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.40. Dossier de M. Jean-Christophe BLEUZE

8, chemin de Saint Hilaire – Parcelles 778 et 836) – relevé de géomètre expert fourni.

Vous demande de requalifier l'aléa M-U en R-U sur la partie Ouest de la parcelle 836 (Cote géomètre 56.04 m pour isocote 56)

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.41. Observation de Mme Sylvie LECCHINI

6, les Croisées route de Bagnols sur Cèze – Parcelles B792, B579, B789.

Après vérification de ma parcelle B792 sur les plans du PPRi, vous demande de corriger la limite de l'aléa M-NU passant sur la maison.

Réponse DDTM

La zone inondable du PPRi restitue les écoulements sur le terrain naturel, en arasant les bâtis et murs.

La cote d'eau de référence est à environ 28,90 m NGF. La partie en aléa modéré présente des cotes topographiques du terrain naturel entre 28,75 et 28,86 m NGF, indiquant des hauteurs d'eau de 15 cm maximum.

Aucun élément fourni ne permet de remettre en cause l'aléa ainsi défini. L'aléa modéré est donc confirmé.

Il convient de noter que le zonage MNU permet toutefois la réalisation d'extensions, limitées et sous conditions, et que la parcelle 792 est très peu impactée par le zonage réglementaire du PPRi.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante. L'aléa Modéré est confirmé par le levé LIDAR. Toutefois, des extensions sont possibles conformes au règlement du PPRi en zone M-NU.

3.5.3.42. M. et Mme Éric GEMIGNANI

Parcelles 143 et 144 (aléa M-U) – relevé de géomètre expert effectué.

Demande la requalification de cet aléa car jugé exagéré au vu du relevé de géomètre.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.43. Dossier de Mme Maryline FICHOT

Parcelles A 776 et A779

Au départ du Vayer, le chemin de Saint Hilaire est sur une pente montante et celui des Tuileries sur une pente descendante donc les aléas sont inversés.

Demande à ce que la zone blanche soit revue (parcelles 986, 987, 2030, 1087, 1048, 290 et 291) sur le plan topographique afin de déterminer le classement des terrains de l'autre côté de la route.

Réponse DDTM

L'instruction du Gouvernement en date du 3 juin 2015 et le guide d'identification des cours d'eau au titre de la police des eaux en Languedoc-Roussillon rappellent que « pour l'application des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, on s'appuiera sur la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat : constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ». Cette définition de cours d'eau s'applique au périmètre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui traite de la police de l'Eau.

Le PPRi s'attache à réglementer les problématiques de débordement occasionnées par des cours d'eau et des axes d'écoulement importants. L'article R562-2 du Code de l'Environnement fondant l'élaboration des PPRi est d'ailleurs ainsi rédigé : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. » Le PPRi s'attache donc à réglementer un risque naturel, le risque de débordement en l'occurrence et n'a pas à se limiter à la seule étude des cours d'eau définis au titre de la police de l'eau. Sont considérés comme des écoulements générant du débordement les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant significative, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreinte hydrogéomorphologique. Cette définition prend en compte les axes d'écoulement importants dont le fonctionnement, et donc le risque, est identique au risque de débordement des cours d'eau au sens traditionnel du terme. La zone inondable du Vayer est donc réglementée dans le PPRi.

La note du SMAGE datée du 15/04/2016 confirme que le Vayer est à considérer comme un cours d'eau

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

Réponse globalement satisfaisante de la DDTM puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2).

Vous pourrez constater alors si les parcelles 986, 987, 2030, 1087, 1048, 290 et 291 sont impactées par le PPRi et quel sera éventuellement leur aléa.

L'information précise sur ces parcelles et les parcelles A776 / A779 (pente montante du chemin de Saint Hilaire) sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.3.44. Observation de M. Sébastien RYCKEBUSCH

8B, chemin des Tuileries – Parcelles 771 et 772 (relevé de géomètre expert effectué) – aléa fort et modéré.

Les parcelles 773, 772 et 775 (accès terrain) sont à peu près au même niveau. Pourquoi y a-t-il 2 isocotes 54 et 55 aussi rapprochées ?

Souhaite avoir l'aléa en modéré.

Réponse DDTM

Localisation incertaine.

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Il y a erreur sur la lecture des isocotes, qui sont de 44 m NGF au Nord des parcelles, et 43,5 m NGF au Sud.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante puisque toute l'étude de l'aléa sur la combe de Vayer va être reprise à la baisse (cf. réponse DDTM point 1 du § 3.5.2). L'information précise sur ces parcelles sera disponible après approbation du PPRi définitif par le Préfet du Gard avant fin septembre 2016, a priori.

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

3.5.4.1. Ruissellement

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM

Les 27 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de par sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement ; l'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

Avis commission d'enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.

La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi.

Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zonage d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

3.5.4.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000^{ème}, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout un chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Avis commission d'enquête

La commission d'enquête trouve que la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème}, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires pour retrouver facilement une parcelle : route, voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

De plus cette carte permet la compréhension du zonage du PPRi mais n'est pas une carte règlementaire.

3.5.4.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Avis commission d'enquête

Dont acte

3.5.4.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000^e de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRi en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRi.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Une analyse au cas par cas aurait été souhaitable et dans des cas particulièrement pénalisant des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

3.5.4.5. Fonctionnement hydraulique des karsts

L'hypothèse consistant à considérer les cavités karstiques systématiquement saturées est fortement pénalisante dans l'estimation des aléas. Peut-on affiner le fonctionnement hydraulique de ces zones karstiques ou retenir des hypothèses moins contraignantes ?

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

La commission d'enquête a bien noté les incertitudes liées au fonctionnement des systèmes karstiques qui restent très mal connus.

Les éléments de réponse fournis au point 1 du § 3.5.2 précisent que ces incertitudes ont contribué à surestimer les aléas de référence du projet de PPRi sur la commune de Castillon du Gard.

L'aléa de référence retenu dans la réponse de la DDTM (relatifs à une crue exceptionnelle) sont proches des cotes réelles mesurées en 2002 sur les seuls repères de crue au nombre de 2 de la commune voisine de Valliguières et paraissent

constituer un bon compromis sans que la méconnaissance des systèmes karstiques crée un impact excessif.

3.5.4.6. Crue de septembre 2002

Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon. Il en est de même pour les crues centennales.

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRi (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crues significatifs pour le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination de PHE sur certaines zones. De ce fait, des études complémentaires semblent nécessaires.

3.5.4.7. Précision des mesures

Les valeurs des isocotes présentes sur la carte réglementaire sont-elles systématiquement contrôlées sur le terrain et quelle est la précision de ce type de mesure ?

Quelle est la précision attendue par la méthode LIDAR ?

Réponse DDTM

L'objet du calage du modèle, réalisé en amont de la cartographie de l'aléa est de s'assurer que celui-ci restitue correctement les zones inondables. Tout le processus de calage est détaillé dans le rapport hydraulique et ses annexes.

Les valeurs des isocotes sont une simplification des résultats du modèle qui a préalablement été calé. Ces isocotes ont pour seule vocation de permettre le calage des planchers, prescription inscrite dans le règlement du PPRi.

Comme précisé dans les réponses des remarques précédentes sur la qualité de la donnée topographique utilisée pour le PPRi, la précision altimétrique du Lidar utilisé pour la cartographie de l'aléa est d'environ 10 cm.

Avis commission d'enquête

Réponse satisfaisante concernant la précision du Lidar en vertical, bien meilleure que la BD Alti IGN (20 cm).

Les isocotes étant une simplification de résultats, elles sont notées sur le zonage réglementaire et permettent dans le règlement associé de caler le plancher à la PHE + 30 cm d'où une tolérance plus importante entre chaque point de même valeur.

3.5.4.8. Caractérisation de l'aléa quartier Mas Raffin

Le cabinet de géomètres experts CARTA et MORIN a fourni sur les secteurs cadastrés A2-B1-D2-E1 du quartier Mas Raffin, un levé préalable le 11 décembre 2015 et ce dernier a été complété le 18 mars 2016.

La plupart des habitants de ce quartier sont venus pendant l'enquête publique contester l'étude sur la combe du Vayer avec ce document.

Il en est de même pour le conseil municipal dans sa délibération et lors de l'audition de la 1^{ère} adjointe en fin d'enquête publique.

Un complément d'étude est demandé pour ce petit bassin versant en comparant les parcelles les unes par rapport aux autres d'une part, et avec la voirie de l'ensemble de ce quartier et les courbes de niveau en partie Est du Vayer par rapport aux relevés LIDAR dont vous disposez, d'autre part.

Réponse DDTM

L'aléa puis le zonage réglementaire seront repris sur la Combe de Vayer selon l'analyse développée en réponse au point 1 de la délibération de la commune.

Avis commission d'enquête

La commission d'enquête estime cette reprise de l'aléa sur la combe de Vayer comme indispensable. Elle devra, comme précisé au point 1 du § 3.5.2, permettre de baisser l'emprise inondable par débordement. La commission porte d'ailleurs une réserve sur le projet de PPRi si la révision de cet aléa n'est pas réalisée.

3.5.4.9. Enjeux quartier Mas Raffin

Quelques parcelles construites sont en zone non urbaine alors que les parcelles immédiatement voisines sont incluses dans la zone urbaine. Quelle est la règle à appliquer issue la réglementation qui impose une telle différence ?

Réponse DDTM

L'ajustement des enjeux a été analysé au cas par cas.

Avis commission d'enquête

L'analyse des enjeux au cas par cas satisfait la commission à l'exception de la parcelle D 1080 (au nord de la combe du Vayer - § 3.5.3.17 point 3) pour laquelle la commission d'enquête émet une recommandation afin d'être cohérent sur tout ce secteur.

Fait à Nîmes le 30 juin 2016

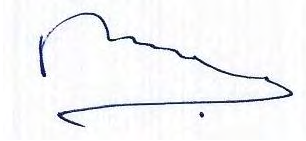
Président de la commission d'enquête



M. Jean-Louis Blanc

Membres de la commission d'enquête :

Mme Jeanine Riou




M. Sigismund Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture



II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de réglementer les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de Castillon du Gard.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations par les crues récurrentes des combes du Vayer, du Merle, des Rozières, des ruisseaux de Font Barzaude, de Larrière et du vallon du Loup.

1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRi

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de Castillon du Gard, objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 exclusivement pour Castillon du Gard).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents réglementaires suivants :

- 2 plans de zonage règlementaire au 1/5000^{ème} recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ces plans délimitent les 9 zones précédemment définies et mentionnent les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eaux).

- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées réglementaires suivantes :

- Commune de Castillon du Gard
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCoT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal ainsi qu'à des avis du CNPFF, du conseil département du Gard, de la Chambre d'Agriculture du Gard et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard.

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du mardi 5 avril au vendredi 3 juin 2016 inclus en mairie de Castillon du Gard ainsi que sur 8 panneaux sur le territoire de la commune, sur le panneau lumineux au parking du chemin neuf, sur le bulletin municipal d'avril 2016 ainsi que sur le site Internet de la mairie (cf. annexe 4.3).

- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux le vendredi 8 avril 2016 pour la première parution et les 29 avril et 2 mai pour la deuxième parution (cf. annexe 4.2),
- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie du lundi 25 avril 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus.

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le lundi 25 avril dès 8 heures et a tenu quatre permanences dans ces mêmes locaux le lundi 25 avril, le lundi 9 mai, le samedi 21 mai et le vendredi 3 juin pour informer le public et recueillir ses observations.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré le vendredi 3 juin Mme Muriel Dherbecourt, 1^{ère} adjointe (M. Jean-Louis Berne, maire de Castillon du Gard, étant hospitalisé – cf. annexe 6.2) afin de recueillir son avis et ses observations personnelles (cf. annexe 6.3).

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête vendredi 3 juin à 18 heures. Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Elle a établi un procès-verbal de synthèse remis et commenté au responsable du projet de la DDTM au cours de la réunion du 7 juin 2016 (cf. annexe 7.1).

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué le jeudi 23 juin 2016 et commenté ses réponses à la commission d'enquête au cours de la réunion du 27 juin 2016 (cf. annexe 7.2).

Compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 23 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016 (cf. annexe 2.3).

2. CONCLUSIONS ET AVIS DÉTAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont, Gardon d'Anduze, Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de **Castillon du Gard**, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique, règles de zonage, principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire. Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}.
Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.
- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de

chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune » particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- expliquer si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

Remarque : Corrections documentaires

- Rapport Hydratec page 120
 - tableau présentant les crues de référence
Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS
Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS
 - Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon
- Analyse et localisation de la crue de référence
Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance de ce dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les quatre permanences et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral. Il est à noter la patience du public venu en nombre ce qui a eu pour conséquence de rallonger les permanences et le temps d'attente dans le couloir de la mairie.

Une salle a été réservée à l'enquête en rez de chaussée de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a très largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Pour les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 2.3 du titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

2.4.2. Pour la commune

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.2 du titre I, sont complètes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête, en particulier les enjeux de la commune sur la route de Saint Hilaire sont pris en compte.

2.4.3. Pour la commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.4 du titre I ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune.
- Cartographie : la lisibilité est insuffisante.
- Aléa résiduel : sa méthode de détermination, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.
- Crue de référence : peu de repères de crues pour le calage du modèle.

2.4.4. Pour le public

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysés au § 3.5.3 du titre I, correspondent aux attentes du public et de la commission d'enquête. La plupart d'entre elles traite de la caractérisation de l'aléa sur la combe du Vayer qui sera reprise, comme précisé au point 1 du § 3.5.2, et permettra de baisser l'emprise inondable par débordement.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ensemble du projet assorti de la réserve suivante :

L'ensemble des modifications par rapport au dossier initial résultant des études complémentaires retenues par la DDTM du Gard à l'issue de l'enquête devra être pris en compte dans le PPRI définitif et les documents réglementaires devront être modifiés en conséquence.

Fait à Nîmes le 30 juin 2016

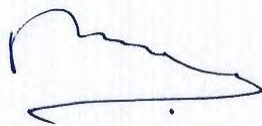
Président de la commission d'enquête

M. Jean-Louis Blanc



Membres de la commission d'enquête :

Mme Jeanine Riou



M. Sigismond Blonski



M. André Carrière



M. Patrick Leture

